

DECISION DCC 17-264 DU 12 DECEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1854/312/REC, par laquelle Monsieur Enagnon B. SOHOU introduit devant la haute Juridiction un recours en vue de la « relecture de la loi n° 2017-29 portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Vous avez l'historique choix... de réclamer une relecture avant promulgation de la loi n° 2017-29 portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire en République du Bénin.

Il s'agit d'une loi à double face dont le bon usage constituera un outil incontournable de développement en matière de santé, d'agriculture, d'énergie et même de sûreté. La sensibilité du nucléaire sur l'avenir des populations exposées est reconnue comme crime contre l'humanité dans la Convention de Rotterdam ratifiée par le Bénin en 2004. Le vote d'une telle loi mérite, d'une part, une consultation de l'opinion des citoyens, d'autre part, l'institutionnalisation d'un "tribunal d'opinion citoyen" pour permettre la libre expression d'observateurs indépendants et d'hommes de science sur la question. » ; qu'il affirme : « Nous voudrions de ce fait vous signaler que cette loi méconnaît le rôle prioritaire de la société civile et son implication active à la surveillance du risque nucléaire en République du Bénin les années à venir qu'il faudra y intégrer. L'Etat se retrouve juge et partie au centre de cette loi en régulant et en manipulant les éléments radioactifs. Il faudra de ce fait établir au sein de ladite loi le rôle des différents acteurs pour éviter des conflits d'attributions et de partis pris.

L'article 54 de cette loi mérite une relecture réclamée par 251 signataires de notre campagne sur la plateforme numérique AVAAZ. Cet article ouvre les portes d'un business illégal d'enfouissement de déchets radioactifs en provenance de l'étranger du fait de son imprécision. Les amendes de 50 000 000 à 500 000 000 FCFA ne pouvant pas régler les catastrophes sanitaires induites par les enfouissements de déchets radioactifs, nous vous recommandons dans le cadre de la relecture ce qui suit : "Tout enfouissement de déchets nucléaires de sources étrangères en République du Bénin est contre la Constitution et donc strictement interdit, et fera l'objet d'une peine de prison à vie avec pour amende la confiscation et la dépossSESSION des biens par l'Etat des acteurs impliqués quel que soit leur rang ou fonction". Il s'impose comme démontré plus haut l'élaboration d'un article spécifique pour la création du "tribunal libre d'opinion citoyen" » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Enagnon B. SOHOU demande à la Cour **la relecture avant promulgation** de la loi n° 2017-29 portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire en République du Bénin aux fins de sa conformité à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée par l'Assemblée nationale et non encore promulguée ; que Monsieur Enagnon B. SOHOU, ne justifiant d'aucune de ces qualités, il échet pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Enagnon B. SOHOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Enagnon B. SOHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-